



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - prolongation
roulotte et wc de chantier - rue Massue - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0 4 4 9
EN DATE DU 11 AVR. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021 fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° A-T-22-0140 en date du 10 février 2022, autorisant l'entreprise Central Peinture à neutraliser le stationnement pour permettre la mise en place d'une roulotte et d'un wc de chantier dans le cadre des travaux de ravalement de façade de la propriété sise 55, rue Massue durant la période du 20 février 2022 au 31 mars 2022 ;

VU la demande de prolongation reçue par mail le 30 mars 2022, de l'entreprise Central Peinture, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre le maintien d'une roulotte et d'un wc de chantier dans le cadre des travaux de ravalement de façade de la propriété sise 55, rue Massue ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 11 avril 2022 à 17h00 au 22 avril 2022 à 17h00 rue Massue le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 55, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement), espace réservé à la roulotte et au wc de chantier.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . seuls la roulotte et le wc de chantier occupent l'espace ainsi libéré ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – L'entreprise CENTRAL PEINTURE 27, rue Roger-Simon-Barboux 94110 ARCUEIL, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur

la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté